

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COMMUNE DE GARDANNE

Hôtel de ville
cours de la république
13120 Gardanne

Références : D-2025-0388
Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance): 0006412333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement COMMUNE DE GARDANNE implanté lieu dit "Ancienne carrière du Valabre" RD7 13120 GARDANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la cessation d'activité du site, notifiée au préfet le 24/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE GARDANNE
- lieu dit "Ancienne carrière du Valabre" RD7 13120 GARDANNE
- Code AIOT : 0006412333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) faite sur une ancienne carrière d'argile. L'exploitant au titre ICPE est la commune de Gardanne. Celle-ci a délégué la gestion de l'exploitation du site au groupement des entreprises Durance Granulats et Malet.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Cessation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Attes SECUR	Code de l'environnement du 10/06/2025, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Cessation d'activité - mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 10/06/2025, article R.512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.3	Sans objet
4	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la notification au Préfet de la cessation d'activité le 24/02/2023, l'exploitant n'a toujours pas transmis l'attestation de mise en sécurité du site, ni le mémoire de réhabilitation, conformément aux articles R.512-46-25, L.512-7-6 et R.512-46-27 du code de l'environnement. Ce manquement expose à des risques environnementaux liés à l'absence de contrôles et analyses des sols, nécessaires pour garantir l'innocuité des déchets inertes et la protection des eaux superficielles et souterraines.

Par conséquent, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant au titre du L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Attes SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2025, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'Inspection constate lors de sa visite que l'exploitant a adressé un courrier au préfet le 24/02/2023 pour notifier la cessation d'activité du site intervenant au 27/08/2023, date à laquelle le site sera sécurisé.

A date de la visite, soit 1 an 9 mois et 14 jours après l'engagement de mise en sécurité du site par l'exploitant, l'Inspection constate l'absence de transmission de l'ATTES SECUR (mise en sécurité du site) par l'exploitant, requise en application de l'article R.512-46-25 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

L'exploitant et le groupement (Durance Granulat et Malet) reconnaissent qu'ils auraient dû transmettre cette attestation dès que la mise en sécurité a été effectuée et non pas dans l'attente du mémoire de réhabilitation. Ils s'engagent lors de la visite, à la transmettre la semaine suivant l'inspection. Au 30 juin 2025, l'Inspection n'a eu aucune transmission de cette attestation SECUR malgré l'engagement de l'exploitant et du groupement auquel il a confié l'exploitation.

L'Inspection fait part de son interrogation auprès de l'exploitant sur la mise en sécurité du site au niveau du front rocheux résiduel de l'ancienne carrière et au vu d'un potentiel risque de chute de blocs ou d'arbres dont certains sont déjà tombés en limite de crête.

L'exploitant indique qu'un piège à cailloux est existant et mis en œuvre. Concernant les arbres couchés l'exploitant va informer le service communal en charge, pour nettoyer la zone.

L'Inspection sera vigilante sur la prise en compte de ce point dans l'attestation de sécurisation du site et demandera à l'exploitant, si le sujet n'est pas pris en compte, de justifier de l'absence de risque au niveau du front rocheux et de la compatibilité avec l'usage futur prévu au dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activité - mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2025, article R.512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de Réhabilitation - Cessation

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R.556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1^o du IV de l'article R.512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1^o Les objectifs de réhabilitation ;

2^o Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des

techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 ;
- 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
- 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D.556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L.125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ;

- 2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ;
 3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.

VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R.512-46-28.

Constats :

L'Inspection constate lors de sa visite que l'exploitant a adressé un courrier au préfet le 24/02/2023 pour notifier la cessation d'activité du site intervenant au 27/08/2023, date à laquelle le site sera sécurisé.

A date de la visite, l'Inspection constate l'absence de transmission par l'exploitant du mémoire de réhabilitation tel que prévu à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Cette transmission aurait dû intervenir au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'arrêt définitif, soit le 27/02/2024.

Il est à souligner que la personne morale identifiée comme exploitant et titulaire de l'autorisation d'exploiter cette ICPE est bien la commune de Gardanne.tel que précisé dans le dossier de demande d'enregistrement (pétitionnaire) et l'arrêté préfectoral n°2011-34 DIN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.3

Thème(s) : Situation administrative, Réaménagement

Prescription contrôlée :

5.3. Plan topographique A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de GARDANNE.

Constats :

L'Inspection a pu consulter durant la visite le plan topographique mentionné à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 01/03/2012.

Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une version informatique (avec des corrections de forme) de ce plan en date du 12/06/2025 et ce plan comporte bien l'ensemble des aménagements du site à la fin de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Réaménagement

Prescription contrôlée :

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Constats :

L'Inspection s'est rendue sur le terrain de l'ISDI de Valabre au préalable de la réunion en salle et a pu constater sur place:

- un réaménagement en restanque sur 5 niveaux, des risbermes, talus, fossés, etc ;
- une végétalisation en prairie méditerranéenne sur l'ensemble du site ;
- qu'aucune installation fixe n'était encore présente ;
- que la gestion des eaux pluviales est assurée par collecte dans les fossés situés sur toute l'installation en pied de talus, se dirigeant dans un fossé à l'Est, le tout allant dans un bassin d'un volume de 4600 m³ d'après l'exploitant et le plan. Le rejet s'effectue dans le milieu naturel au sein d'un fossé pluvial communal

Type de suites proposées : Sans suite